

# RAISONS POVR ROBERT POCQVELIN, REGNAVLT, Marſeille & conſorts, Marchands, Bourgeois de Paris, repreſentans la Communauté de la Confrerie des Pellerins, Fondateurs, Patrons, Laïques de l'Hoſpital S. Iacques.

*Contre Maiſtre Iean Marie l'Hoſte, André le Vieux, & conſorts, ſe diſant Adminiſtrateur, Bourgeois dudit Hoſpital.*

EN la forme leſdits ſieurs l'Hoſte, le Vieux & conſorts, ſont non receuables à demander par leur Requeſte leur renuoy au Parlement de Paris, pour y proceder ſur les procez en queſtion, auec caſſation des Arreſts du Conſeil des dernier Aouſt & troiſieſme Decembre dernier, d'autant que c'eſt ſur cette pretention que le Conſeil doit prononcer en l'Inſtance qui y eſt pendante, en laquelle eſt interuenu Arreſt par forcluſion contre leſdits l'Hoſte & conſorts, portant retention au Conſeil des differends des parties.

Or, Noſſeigneurs du Conſeil feront droict auec plus grande connoiſſance de cauſe ſur ces demandes, en voyant les productions reſpectiues des parties. Si leſdits ſieurs l'Hoſte & conſorts produiſent en conſequence de ladite retention que ſur Requeſte.

2. Leſdits ſieurs l'Hoſte & conſorts ſont non receuables en leurdite Requeſte, puiſqu'en ayant preſenté vne ſemblable, & ſur icelle, ainſi que ſur celle contraire deſdits Pocquelin & conſorts, ayant eſté ordonné par ledit Arreſt du 3. Decembre, au rapport de Monſieur Foulé, que les parties ſeroient ſommairement oüies pardeuant Monſieur le Rapporteur de ladite Inſtance, & joint à icelle: & qu'à cét effet Maiſtre Adrian de Croiſy feroit tenu d'occuper, leſdits l'Hoſte & conſorts ont executé ledit Arreſt, au moyen de ce qu'ils ſe ſont preſentez par ledit de Croiſy le 12. dudit mois de Decembre; En conſequence dequoy, leſdits Pellerins ayans acheué l'inſtruction de l'Inſtance, produit & obtenu toutes leurs forcluſions contre ledit de Croiſy, ainſi que contre Maiſtre Heracle Freteau, & Robert Corbert, Aduocats des autres parties, eſt interuenu ledit Arreſt de forcluſion.

Au fonds, quand leſdits Arreſts du Conſeil ne ſeroient interuenus, il ſeroit juſte de les rendre.

Car s'agiſſant d'examiner en l'Inſtance en queſtion ſi leſdits l'Hoſte & conſorts ont droict de preſentation au benefice dudit Hoſpital, ſous pretexte qu'ils ſont commis pour adminiſtrer concurremment auec les Pellerins le reuenu temporel dudit Hoſpital, comme la premiere commiſſion des Adminiſtrateurs Bourgeois leur a eſté donnée par les Arreſts du Conſeil des 13. Iuillet & Aouſt 1635. en conſequence deſquels le Conſeil en a donné pluſieurs autres en 1654. & 1655. & autres années. Il n'appartient qu'au Roy ſeul, & à Noſſeigneurs de ſon Conſeil, d'expliquer ſi ladite preſentation en queſtion fait partie dudit reuenu temporel, & non audit Parlement, ſuiuant cette maxime *eius eſt interpretari cuius & condere.*

D'ailleurs ledit le Vieux, l'vn des conſorts dudit ſieur l'Hoſte, a tellement reconnu auec ſes conſorts Adminiſtrateurs Bourgeois en 1658. que cette preſentation ne leur appartient pas, ains ſeulement aux Pellerins, comme Fondateurs & Patrons Laïques dudit Hoſpital, priuatiuement à eux & tous autres qu'ils l'ont ainſi declaré par vn acte volontairement par eux paſſé pardeuant Notaires le 30. Iauuier audit an 1658. lequel acte ſert d'interpretation auſdits Arreſts du Conſeil, s'il en eſtoit de beſoin.

De plus, leſdits Pellerins demandent en l'Inſtance du Conſeil, que l'Arreſt dudit Conſeil du premier Octobre 1580. & autres qui les ont maintenus en leurdit droict de patronage, nomination & preſentation aux benefices dépendans dudit Hoſpital, ſoient declarez communs auec leſdits ſieurs l'Hoſte, le Vieux, & conſorts, & que les Arreſts dudit Parlement contraires à ceux du Conſeil pour raiſon de ce, ſoient caſſez à cauſe de cette contrarieté, & meſme celuy du 18. Decembre 1654. interpreté.

Et l'on ne peut dire que ladite Cour ſoit competente de faire droict ſur telles demandes.

Et partant les parties n'y peuuent eſtre renuoyées.

Leſdits ſieurs l'Hoſte & conſorts objectent trois choſes, entr'autres, qui ſont les principaux moyens de leur Requeſte, & de la caſſation qu'ils demandent dudit Arreſt du 3. Decembre dernier.

La premiere, en la forme, que Monſieur Foulé qui l'a donné, tant ſur leur Requeſte, que celle contraire deſdits Pellerins, n'en a point communiqué à Monſieur de Garibal, auquel ils auoient donné la leur.

La ſeconde, que ceux qui ont introduit l'inſtance qui eſt à iuger au Conſeil, en vertu de l'Arreſt du dernier Aouſt dernier, ont eux-meſmes eſté parties au procez en queſtion pendant au Parlement.

Et la troiſieſme, que leur commiſſion pour adminiſtrer le reuenu temporel dudit Hoſpital leur a eſté donnée par l'Arreſt du Parlement du 1659.

Contre la premiere objection, les Pellerins reſpondent qu'ils euſſent

desiré que Monsieur Foulé eust communiqué auec Monsieur de Garibal, & ont si bien creu qu'il le feroit, qu'ils ne se sont pas contentez de luy dire qu'il estoit Rapporteur de la Requeste des parties aduerses, mais l'ont mesmes escrit sur le dos de leur Requeste, & s'ils ont fait dresser le veu de l'Arrest sur les Requestes respectiues des parties, ç'a esté à la priere de son Secretaire, & pour le soulager à cause du grand nombre d'affaires de la fin du quartier.

Contre la seconde, il ne se trouuera pas que les Pellerins ayent iamais esté parties au Parlement en corps de Communauté comme ils sont au Conseil.

Et cela est si vray, que ceux qui ont esté parties audit Parlement en l'instance en question, sont plusieurs Pellerins en leurs noms singuliers, sans faire aucun Corps, ny parler en nom Collectif; ce qui se iustifie par l'Arrest dudit Parlement, contenant leur interuention du 14. Avril 1663.

Au lieu qu'en l'instance du Conseil, c'est la Communauté des Pellerins qui y est partie, ainsi qu'il appert par l'*Arrest introductif de l'instance* du dernier Aoust dernier.

Et l'on sçait que les Corps & *Communautez ont droit d'approuuer ou* improuuer ce que les particuliers qui les composent, ou mesmes les Syndics prepofez pour leurs affaires communes ont fait, autrement lesdites affaires pourroient pericliter par la collusion, ou negligence desdits Syndics, & particuliers.

Et c'est ce qui s'est pratiqué au fait en question par lesdits Pellerins en Corps; car ayans sçeu qu'il y auoit instance au Parlement entre lesdits Sieurs l'Hoste, & consorts, comme pretendus Administrateurs Bourgeois dudit Hospital, d'vne-part: & les Administrateurs Pellerins, d'autre, auec lesquels plusieurs particuliers Pellerins estoient interuenus, & qu'en cette instance lesdits Bourgeois soustenoient que Maistre Nicolas Huchon Confesseur dudit Sieur l'Hoste, deuoit estre maintenu en la Chapelle qu'ils luy ont conferée sur leur pretenduë nomination, & lesdits Administrateurs Pellerins au contraire, que Maistre François Demé, qui en a esté pourueu sur leur nomination, deuoit estre maintenu : ils se sont pourueus au Conseil, & ont demandé par leur Requeste contenuë en l'Arrest du dernier Aoust dernier, qu'attendu que cette question ne se pouuoit iuger sans sçauoir en quoy consistoit le pouuoir desdits Bourgeois, que le iugement de cette instance fust sursis iusqu'à ce que le Roy en son Conseil eust expliqué son intention, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, ensuite dequoy ils ont presenté vne seconde Requeste contenuë en l'Arrest du 3. Decembre, & obtenu lesdits Arrests de forclusion.

Contre la derniere objection, lesdits Pellerins respondent que la com-

miſſion deſdits Sieurs l'Hoſte, le Vieux, & conſorts, eſt relatiue aux precedentes deriuées du Conſeil, & partant l'explication en doit eſtre faite par Sa Majeſté en ſon Conſeil ; Que s'ils diſent qu'elle n'eſt pas conforme ny relatiue à ladite commiſſion, & que le Parlement l'a amplifiée par ſondit Arreſt de 1659. leſdits ſieurs Pocquelin, Regnault, & conſorts repreſentans ladite Communauté, ont droict d'en demander la reuocation, ainſi que la caſſation dudit Arreſt de ladite Cour de 1659. & autres, comme contraires à ceux du Conſeil de 1635. & à ce qui s'en eſt enſuiuy audit Conſeil, & meſmes à la poſſeſſion en laquelle la Communauté eſt demeurée depuis ledit temps, & depuis ſuiuant la declaration dudit le Vieux, & conſorts de Ianuier 1658. Ce qui ne ſe peut faire qu'au Conſeil.

Leſdits l'Hoſte, le Vieux, & conſorts, objectent de plus que leſdits Pellerins n'ont deub obtenir ledit Arreſt par forcluſion, puis qu'ils auoient preſenté leur Requeſte en caſſation de celuy du 3. Decembre.

Mais l'on reſpond que l'inſtruction de l'inſtance s'eſtant faite auec ledit de Croiſy, qui eſt encor actuellement leur Aduocat, & n'a eſté ny reuoqué ny deſauoüé, ils ont obtenu ledit Arreſt de forcluſion dans les regles, veu meſmes qu'ils auoient retiré leur Requeſte des mains de Monſieur Bertier, plus de huict iours auant qu'il ſoit interuenu, ainſi que leſdits Pellerins l'ont declaré par leur acte du 21. Ianuier, qui ſert de reſponſe aux proteſtations contraires dudit de Croiſy audit nom.

Et leſdits l'Hoſte, le Vieux, & conſorts ont tellement reconnu que cét Arreſt de forcluſion pouuoit eſtre rendu, que pour eſſayer de l'empeſcher, ils ont fait interjetter appel par ledit de Croiſy, comme Aduocat dudit Huchon, des forcluſions, mais à tard : & apres la ſignature dudit Arreſt de forcluſion du 22. Ianuier, lequel appel pour cette raiſon, ils n'ont oſé pourſuiure, & ont recours à la nouuelle Requeſte qu'ils on preſentée en caſſation dudit Arreſt, au lieu de ſe faire reſtituer contre iceluy dans la forme.

*Monſieur AMELOT Sieur DE CHAILLOY, Rapporteur.*